



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 41660

Texte de la question

M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre délégué au logement sur le nouveau mode de calcul retenu, à compter du 1er juillet 1996, pour déterminer les subventions et prêts de l'Etat destinés à la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aides. Conformément aux dispositions de l'article R. 331-10 du code de la construction et de l'habitation, modifié par l'article 3 du décret no 95-637 du 5 mai 1995, le principe de la surface utile des logements doit être privilégié et l'article R. 11-2 du même code, précise que c'est le nombre d'occupants qui doit déterminer la surface des logements. Il semblerait que ce nouveau mode de calcul s'avère difficilement compatible avec la mise en œuvre effective des règles d'accessibilité et d'adaptabilité des logements destinés à accueillir des personnes handicapées qui, dans bien des cas, imposent des surfaces majorées de l'ordre de 10 à 12 p. 100. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure il entend prendre en compte cette donnée, de telle sorte que les personnes handicapées puissent vivre chez elles comme elles le désirent légitimement.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le mode de calcul des subventions et des prêts locatifs aides (PLA) qui s'applique aux logements sociaux réalisés depuis le 1er juillet 1996 et sur les risques que cette nouvelle réglementation lui paraît faire encourir à l'accessibilité des logements aux personnes handicapées et à la mobilité réduite. Il convient tout d'abord de rappeler que le nouveau dispositif prend pour base de calcul des subventions la surface habitable, si bien qu'un maître d'ouvrage qui veut réduire la taille d'un logement voit sa subvention diminuée en proportion. La nouvelle réglementation n'incite donc nullement à la réduction de la taille des logements et, a fortiori, elle ne comporte aucune disposition pour contraindre les maîtres d'ouvrage dans ce sens. Elle est conforme à l'aspiration légitime des personnes handicapées qui entendent vivre à domicile, et cela d'autant plus qu'elle prévoit, dans le cas des opérations de construction neuve bénéficiant du Label Qualitel Accessibilité, une majoration de subvention de 5 p. 100 qui est plus élevée que celle qui était retenue auparavant ; dans le cas de logements anciens acquis et améliorés pour lesquels il n'existait jusqu'à présent aucun encouragement à améliorer l'accessibilité, elle prévoit une majoration de subvention pouvant aller jusqu'à 4 p. 100 à raison des travaux entrepris à cet effet. Ces deux mesures nouvelles, prises alors que la réforme supprime pour des raisons de simplification de nombreux autres critères de l'ancienne réglementation, témoignent de l'importance attachée à l'accessibilité des logements. À cet égard, la construction sociale continue à jouer un rôle pilote, les logements réalisés dans ce secteur se situant traditionnellement en conformité, sinon en avance, avec les règles d'accessibilité et d'adaptabilité définies par le code de l'habitat et de la construction, qui sont par ailleurs intégralement maintenues.

Données clés

Auteur : [M. Delalande Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41660

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4065

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4640